

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/10/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1512/83

Plan de classement :

50

Objet :

PROCEDURE DE DETACHEMENT, PROLONGATION DEMANDEE A TITRE EXCEPTIONNEL
RESTEE SANS REPONSE DE LA PART DES AUTORITES ALGERIENNES, MAINTIEN AU REGIME
FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE A TITRE CONSERVATOIRE JUSQU'A LA DECISION DES
AUTORITES ALGERIENNES.

Transmission de la lettre circulaire n° 71 du 11 avril 1979 relative à la procédure de détachement exceptionnel.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1505/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/10/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1512/83

Objet : Procédure de détachement, prolongation demandée à titre exceptionnel, restée sans réponse de la part des Autorités Algériennes, maintien au régime français de Sécurité Sociale à titre conservatoire jusqu'à la décision des Autorités Algériennes.

En complément à ma circulaire n° 1505/83 du 7 octobre 1983, à laquelle était annexée la circulaire ministérielle n° 2876 du 18 juillet 1983 relative à l'application de la convention franco-algérienne du 1er octobre 1980, vous trouverez ci-joint une copie de la lettre circulaire n° 71 du 11 avril 1979 (citée page 8) qui est toujours d'actualité.

Cette lettre circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin Juridique édité par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés n'en ayant pas été destinataire à l'époque.

A cette occasion, je vous serais obligé de bien vouloir compléter le tableau synoptique que j'ai établi reprenant les principales dispositions de la convention, en indiquant en face de "rechute AT" dans la colonne observations, qu'il n'y a pas de notion de pays d'origine en cas de rechute AT, le droit pouvant être reconnu quel que soit le pays de résidence du travailleur, qu'il soit français ou algérien.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : *Lettre circulaire n° 71 du 11 avril 1979*